

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-047

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie / Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

73-2021-03-23-00001 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages)

Page 3

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie / Jeunesse sport et vie associative

73-2021-03-23-00002 - Arrêté préfectoral portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée. (4 pages)

Page 8

73-2021-03-23-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à sa formation spécialisée. (4 pages)

Page 13

73-2021-03-23-00004 - Arrêté préfectoral portant sur le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. (3 pages)

Page 18

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2021-03-17-00003 - AP DUP RAA - Projet d'aménagement et de sécurisation des voies de circulation du hameau des Jacquiers - Commune de Méry (2 pages)

Page 22

73_DDCSPP_Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Savoie

73-2021-03-23-00001

Arrêté préfectoral établissant la liste
départementale des personnes habilitées à
dispenser la formation des maitres de chiens
susceptibles d'être dangereux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en

application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 16 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

David DOUADY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice	Date fin de validité de l'habilitation
04/05/18	DEMANDIERE Florence	AducaAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11	04/05/23
13/11/20	GRAPIN Julie	Fium Corporation	83, Chemin des Tours Montmayeurs-73390 BETTON-BETTONET	GRAPIN Julie	06 60 43 37 08	13/11/25
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73	21/03/22
19/03/19	ANCEL Charlotte	CANIDDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00	19/03/24
25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rote de Saint Genix- Les Combes-73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17	25/03/24
23/03/21	GUILLET Marion	CHIENS COMPLICES	15 promenade de Cassiopée- 38080 L'ISLE D'ABEAU	GUILLET Marion	06 84 41 62 00	23/03/26
16/02/21	EXERTIER Jonathan	Méyrierrachien	805, chemin Pré PRISSET-73420 MERY	EXERTIER Jonathan	04 79 34 72 45 06 24 21 50 22	16/02/26
03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45	03/02/26
03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45	03/02/26
29/06/20	ZITOLI Estelle	ZITOLI Estelle	434, Rue Louis PASTEUR- 73490 LA RAVOIRE	ZITOLI Estelle	06 78 04 04 48	29/06/25
19/08/20	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25
19/08/20	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25
30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guilers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	30/06/24
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guilers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	06/11/23

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89	06/11/23
06/11/18	AMAUURIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78	06/11/23
16/02/21	GRAND Séverine	Canischool	21 Impasse le Tilleret-73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE	GRAND Séverine	06 71 70 49 92	16/02/26
03/01/19	ORIOU Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOU Manon	06 08 15 39 42	03/01/24
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLAND Jacqueline	06 03 44 63 55	10/04/22
29/07/20	BIHAN Maia	Le Royaume d'Adès	87, Chemin de la dent de Cons- 73400 UGINE	BIHAN Maia	06 74 62 55 38	29/07/25
23/03/21	DEVILLAINNE Christine	LES PATTES DE L'EVEIL	58, rue de la Ranche-Pressiat- 01370 VAL REVERMONT	DEVILLAINNE Christine	07 72 72 52 98	23/03/26
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95	17/09/24

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2021-03-23-00002

Arrêté préfectoral portant création et
composition du conseil départemental de la
jeunesse, des sports et de la vie associative et de
sa formation spécialisée.

**Service départemental de la jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 05

**portant création et composition du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative
et de sa formation spécialisée**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Sur proposition de madame la secrétaire de la préfecture de la Savoie et de monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé, dans le département de la Savoie, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), présidé par le préfet de la Savoie, ou son représentant.

Article 2 :

- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

- Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

- Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

- Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 :

Outre son président, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé comme suit :

1° Un collège représentant les services déconcentrés des administrations de l'État :

Deux fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie,

Un représentant de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

Un représentant de l'unité départementale Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Un représentant de l'unité territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie.

2° Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant.

3° Un collège représentant les collectivités territoriales :

Le président du Conseil départemental, ou son représentant,

Le président de l'Association départementale des maires, ou son représentant.

4° Des représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5° Des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou à défaut du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

6° Un représentant des associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;

7° Deux représentants des associations sportives de Savoie, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif ;

8° Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.

Article 4 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 3.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Lorsque le conseil départemental donne les avis mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1°

Des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, ou son représentant ;

Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant.

Un inspecteur ou un conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports en charge des questions de jeunesse ou un inspecteur ou un conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, en charge des questions de sport.

2°

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;

Deux représentants des associations sportives, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif.

3°

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs, mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs, mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.

4°

Un représentant des associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2020, portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est abrogé.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Chambéry, le 23 mars 2021.

Signé : le préfet,

Pascal BOLOT

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2021-03-23-00003

Arrêté préfectoral portant nomination au conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la
vie associative et à sa formation spécialisée.

**Service départemental de la jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 07

**portant nomination au conseil départemental plénier de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
et de sa formation spécialisée**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - 05 du 23 mars 2021 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative plénier et de sa formation spécialisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - 06 du 23 mars 2021 portant fonctionnement du conseil départemental plénier de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée ;

Sur proposition de madame la secrétaire de la préfecture de la Savoie et de monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés pour une durée de trois ans, en qualité de membre du conseil départemental plénier de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

Un collège représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, ou son représentant ;

Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant.

Un inspecteur ou un conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, en charge des questions de jeunesse ou de sport.

Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant.

Un collège représentant les collectivités territoriales :

Monsieur Pierre-Marie CHARVOZ, au titre du Conseil départemental ;

Monsieur Alain THIEFFENAT, au titre de l'association des maires de Savoie.

Deux représentants de la jeunesse engagés dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination :

Madame Sarah GEORGES ;

Monsieur Pierre MATHIEUX.

Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

Monsieur Nicolas FAVRE (titulaire) ou Monsieur Nicolas RIBOULET (suppléant), au titre de la Fédération des œuvres laïques de la Savoie ;

Monsieur Dominique COPIN (titulaire) ou Monsieur Olivier MEYER (suppléant), au titre de la Fédération des centres sociaux des deux Savoie ;

Monsieur Damien GUILLOIS (titulaire) ou Madame Béatrice LETOFFÉ (suppléante), au titre des Scouts et Guides de France.

Un représentant des associations familiales :

Monsieur Jean-Michel LASSAUNIÈRE (titulaire) ou Madame Marie-José SOUBIES (suppléante), au titre de l'Union départementale des associations familiales de Savoie.

Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :
Monsieur Christophe GROS (titulaire) ou Madame Sandrine VETTE (suppléante), au titre de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de la Savoie (FCPE).

Deux représentants des associations sportives (désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif de la Savoie) :
Monsieur Georges LAVY (titulaire) ou Monsieur Emmanuel PRIEUR (suppléant) ;
Monsieur Jean-Michel GARREL (titulaire) ou Monsieur Dominique JEAN (suppléant).

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :
Monsieur André GILBERT (titulaire) ou Monsieur Bernard FAQUIN (suppléant), au titre de la CFE-CGC.

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :
Monsieur Walter MODESTO (titulaire) ou Monsieur Eric BADIN (suppléant), au titre de l'UNSA Sport.

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :
Madame Coralie BOUCHER (titulaire) ou Monsieur Didier JACQUEMAIN (suppléant), au titre du Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA).

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :
Monsieur Michel ERINTCHEK, au titre du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

Article 2 :

Sont nommés pour 3 ans membres de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport ;

Des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, ou son représentant ;

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, ou son représentant.

Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant.

Un inspecteur ou conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, en charge des questions de jeunesse ou un inspecteur ou conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, en charge des questions de jeunesse ;

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
Monsieur Nicolas FAVRE (titulaire) ou Monsieur Nicolas RIBOULET (suppléant), au titre de la Fédération des œuvres laïques de la Savoie ;
Monsieur Damien GUILLOIS (titulaire) ou Madame Béatrice LETOFFÉ (suppléante), au titre des Scouts et Guides de France.

Deux représentants des associations sportives, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif :
Monsieur Georges LAVY (titulaire) ou Monsieur Emmanuel PRIEUR (suppléant) ;
Monsieur Jean-Michel GARREL (titulaire) ou Monsieur Dominique JEAN (suppléant).

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :

Monsieur André GILBERT (titulaire) ou Monsieur Bernard FAQUIN (suppléant), au titre de la CFE-CGC.

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :

Monsieur Walter MODESTO (titulaire) ou Monsieur Eric BADIN (suppléant), au titre de l'UNSA Sport.

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :

Madame Coralie BOUCHER (titulaire) ou Monsieur Didier JACQUEMAIN (suppléant), au titre du Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA).

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :

Monsieur Michel ERINTCHEK, au titre du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

Un représentant des associations familiales :

Monsieur Jean-Michel LASSAUNIÈRE (titulaire) ou Madame Marie-José SOUBIES (suppléante), au titre de l'Union départementale des associations familiales de Savoie.

Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

Monsieur Christophe GROS (titulaire) ou Madame Sandrine VETTE (suppléante), au titre de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de la Savoie (FCPE).

Article 3 : L'arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est abrogé.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Chambéry, le 23 mars 2021.

Signé : le préfet,

Pascal BOLOT

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2021-03-23-00004

Arrêté préfectoral portant sur le fonctionnement
du conseil départemental de la jeunesse, des
sports et de la vie associative.

**Service départemental de la jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 06

**portant fonctionnement du conseil départemental plénier de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
et de sa formation spécialisée**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - 05 du 23 mars 2021 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative plénier et de sa formation spécialisée ;

Sur proposition de madame la secrétaire de la préfecture de la Savoie et de monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, de sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport.

Article 2 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sa formation spécialisée sont composés de membres nommés par arrêté.

Le président et les membres, qui y siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent. S'ils ne sont pas suppléés, ils peuvent donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président du conseil plénier ou de sa formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

Le membre d'une commission, qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

Le conseil plénier ou sa formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être adressée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire, qui ne peut être présent, doit en avvertir son suppléant et le président du conseil plénier ou de la formation spécialisée.

Article 4 :

La personne susceptible de faire l'objet de l'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du Code du sport, est convoqué(e) au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé(e) de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 :

Le quorum est atteint dès lors que le nombre total de présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et de personnes ayant donné mandat, est égal au moins à la moitié des membres de la commission.

Si, en dépit de cette mesure, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Article 6 :

Le conseil plénier ou sa formation spécialisée rend un avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie.

Article 7 :

A son initiative, sur demande des membres du conseil plénier ou de la commission spécialisée, ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 :

Les réunions du conseil plénier ou de sa formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 :

Les membres du conseil sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 10 :

Les délibérations du conseil plénier, lorsqu'il se réunit dans le cadre de l'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du Code du sport, se déroulent à huis clos hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure.

Le rapporteur ayant instruit l'affaire et les personnes entendues en application de l'article 7 ne prennent pas part aux délibérations.

Le rapporteur peut lors de débat répondre aux questions des membres.

Les membres ayant un intérêt personnel dans l'affaire examinée ne peuvent participer aux délibérations.

Les avis sont donnés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 11 :

L'arrêté du 31 juillet 2010 de fonctionnement du conseil départemental plénier de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée est abrogé.

Article 12 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 23 mars 2021.

Signé : le préfet,

Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-17-00003

AP DUP RAA - Projet d'aménagement et de
sécurisation des voies de circulation du hameau
des Jacquiers - Commune de Méry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la
Coordination des
Politiques Publiques

Pôle des expropriations
pour cause d'utilité publique

Chambéry, le 17 mars 2021

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement et de sécurisation des voies de circulation du hameau des Jacquiers sur le territoire de la commune de Méry

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Méry du 24 juin 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire dans le cadre du projet visé en tête du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire, du 6 juillet 2020 au 24 juillet 2020, relative au projet visé en tête du présent arrêté ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 août 2020, assorties d'un avis favorable au projet et de trois recommandations ;

Vu les réponses de la commune de Méry des 11 février 2021 et 16 mars 2021, répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'enquête publique, close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté, s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les réponses de la commune de Méry des 11 février 2021 et 16 mars 2021 permettent de satisfaire aux trois recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Méry, le projet d'aménagement et de sécurisation des voies de circulation du hameau des Jacquiers .

Article 2

La commune de Méry est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3

Les expropriations éventuellement nécessaires à ces travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Cet arrêté sera affiché en mairie de Méry pendant deux mois. Cette formalité incombe au maire qui devra produire un certificat d'affichage.

Article 5

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- Par voie postale, auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse suivante :

2, Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- Par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

Article 7

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

- Madame le Maire de Méry,

sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette Part
Signé